



Vie privée

Chacun a droit à la vie privée¹. Les entreprises doivent veiller à ce que leurs mesures relatives à la COVID ne portent pas atteinte à la vie privée des travailleurs ou d'autres parties prenantes. Les entreprises doivent également veiller à traiter de façon appropriée les renseignements personnels des travailleurs².

Mesures de protection de la vie privée

- ✓ Communiquer et appliquer des politiques claires, transparentes et convergentes sur le travail et le milieu de travail qui respectent les droits à la vie privée, y compris la collecte et la gestion d'information personnelle (p. ex., état de santé) au sein de l'entreprise et auprès des entrepreneurs et des fournisseurs.
- ✓ Veiller à ce que la collecte et la gestion de l'information se fassent avec le consentement éclairé des personnes concernées.
- ✓ Effectuer régulièrement des audits ou des inspections et assurer le suivi des constatations (p. ex., normes du travail et sécurité au travail), y compris la divulgation de l'information appropriée.

Mesures qui restreignent la vie privée

- ✗ Recueillir de l'information sur les travailleurs sans leur consentement ou selon des modalités non conformes à la loi (p. ex., tests médicaux obligatoires pour les décisions d'embauche), par exemple, dans le contexte du suivi de l'exposition à la COVID 19.
- ✗ Communiquer ou divulguer de l'information confidentielle sur les travailleurs sans leur consentement et/ou sans se conformer à la loi (p. ex., au sujet de problèmes de santé sous-jacents).
- ✗ Obliger les travailleurs à accepter d'utiliser l'application de dépistage des contacts et à consentir au partage d'information personnelle sur la santé, la mobilité et d'autres questions avec d'autres personnes, pour le « bien commun ». (Par exemple, si les travailleurs n'y consentent pas, ils ne peuvent pas travailler pour l'entreprise.)
- ✗ Annuler ou retarder des audits ou des inspections en raison de la COVID 19 (p. ex., normes du travail et sécurité au travail), y compris la divulgation de l'information appropriée.

¹ Ce droit de la personne est protégé par un certain nombre de traités internationaux, dont le [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#).

² Kardash, A., Kosseim, P., Salloum, J., Joshi, K., Feltrin, C. et Seevartnam, D. (mars 2020). Défis en matière de confidentialité et de sécurité dans le sillage de la COVID 19. Osler. www.osler.com/fr/ressources/situations-critiques/2020/defis-en-matiere-de-confidentialite-et-de-securite-dans-le-sillage-de-la-covid-19.